

Version anonymisée

C-300/24 - 1

Affaire C-300/24 [Meyervibert]¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

26 avril 2024

Juridiction de renvoi:

Cour de cassation (Luxembourg)

Date de la décision de renvoi:

25 avril 2024

Parties demanderes:

MY

IX

Partie défenderesse:

Caisse pour l'avenir des enfants

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>1290439</u>
Luxembourg, le <u>29 04 2024</u>
Fax / E-mail: <u>P.O. Di Bella</u> Le Greffier, par ordre
Déposé le: <u>26/04/2024</u> Cesare Di Bella Administrateur

N° 71/2024 du 25.04.2024 Numéro CAS-2023-00083 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg
du jeudi, vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour.

Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation.

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation.

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

1) **MY**, et

2) **IX**, les deux demeurant ensemble à [OMISSIS] [France],

demandeurs en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour,

et

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,

défenderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 mars 2023 sous le numéro 2023/0068 (No. du reg.: ALFA 2021/0279) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 mai 2023 par MY et IX à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « la CAE »), déposé le 23 mai 2023 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 juillet 2023 par la CAE à MY et à IX, déposé le 21 juillet 2023 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le comité-directeur de la CAE avait, par décision du 9 mai 2017, confirmant la décision du président de la CAE, retiré à MY, travailleur

frontalier, avec effet au 1^{er} août 2016, le bénéfice de l'allocation familiale perçue pour l'enfant de son épouse IX, née d'un précédent mariage, au motif que l'enfant n'était plus à considérer comme membre de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction telle qu'issue de la loi du 23 juillet 2016 portant notamment modification du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait fait droit au recours des demandeurs en cassation tendant au rétablissement au profit de MY du paiement de l'allocation familiale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que la CAE avait, à bon droit, retiré à MY le bénéfice de l'allocation familiale.

Sur les moyens de cassation

Enoncé des moyens

le premier, « *tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1^{er}, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.*

En ce que l'arrêt attaqué n'a pas procédé à une interprétation large de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant-non biologique du travailleur frontalier telle que visée par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 (C-802/18),

alors qu'il aurait dû faire application de cette interprétation large et allouer au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales concernant l'enfant de sa conjointe [OMISSIS]. »,

le deuxième, « *tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 587 du Nouveau Code de Procédure Civile.*

Première branche :

En ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté sur base des pièces versées en cause que le travailleur frontalier fournissait tout ou partie du logement familial à

l'enfant de sa conjointe, et participait aux frais d'entretien de [OMISSIS], a conclu que l'époux de IX ne pourvoyait pas à l'entretien de l'enfant de son épouse.

Alors que l'énoncé de motifs contradictoires constitue un défaut de motif qui est un vice de forme justifiant la cassation de l'arrêt du 2 mars 2023.

Deuxième branche :

En ce que l'arrêt attaqué, prétendant faire siennes les dispositions de l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 (C-802/18), et affirmant donc procéder à une interprétation large de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant non-biologique du travailleur frontalier, a en fait procédé à une interprétation restrictive de cette notion.

Alors que les magistrats d'appel, conformément à l'interprétation de la CJUE dans ses arrêts des 15 décembre 2016 et 2 avril 2020, auraient dû procéder à une interprétation large et non restrictive de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant non-biologique du travailleur frontalier. »,

le troisième, *« tiré de la violation de la règle de droit et plus précisément de la non-application sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application de l'article 2 (2) c), de la directive 2004/38/CE ;*

en ce que le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale a retenu que la partie demanderesse ne pourvoyait pas à l'entretien de son bel-enfant en écartant la présomption d'enfant à charge prévue par l'article 2 (2) c), de la directive 2004/38/CE ;

Alors que ladite présomption s'applique à tous les enfants de moins de 21 ans ; »,

le quatrième, *« tiré de la violation de la règle de droit et plus précisément de la non-application sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application*

des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par la loi du 23 juillet 2016 et tels qu'interprétés à la lumière de l'arrêt C-802/18 de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 2 avril 2020 ;

en ce que le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale a retenu que la partie demanderesse (subi) ne pourvoyait pas à l'entretien de son bel-enfant et qu'elle ne prouvait pas qu'elle contribuait à l'entièreté des frais du ménage ;

alors que la partie demanderesse a fourni une multitude de documents justifiant sa contribution à l'entretien de l'enfant, ce que la juridiction d'appel a constaté elle-même tout en rejetant la demande de MY. »,

le cinquième, « *tiré de la contradiction de motifs au sein de l'arrêt attaqué constituant une violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 en combinaison avec l'article 587 du Nouveau Code de Procédure Civile ;*

que la contrariété de motifs équivaut à une absence de motifs selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation française (Civ. 7 janv. 1891, DP 1891.1.51. - Cass., ch. mixte, 21 juin 1974, Bull. civ. N° 2. - Civ. 2e, 25 oct. 1995, n° 93.14.077 et n° 93-14.079, Bull. civ. II, n° 252) ;

que les motifs contradictoires se détruisent et s'annihilent réciproquement de façon à ce qu'aucun d'eux ne puisse alors être retenu comme fondement de la décision ; »,

le sixième, « *tiré de l'excès de pouvoir commis par les juges par rapport à l'article 11 paragraphe (5) de la Constitution qui réserve au pouvoir législatif la matière de la sécurité sociale ;*

que l'excès de pouvoir est << la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité >> »

et

le septième, « *tiré de la violation de la règle de droit et plus précisément de la non-application sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application des articles 213 et suivants du Code civil français ;*

en ce que le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale a déclaré que « chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants communs » ;

alors qu'il n'est nullement fait référence à la notion de parents biologiques dans les articles 213 et suivants du Code civil français. »

Réponse de la Cour

Sur l'interprétation du droit de l'Union européenne, qui est préalable

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a dit pour droit que « *L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un Etat membre constitue un avantage social, au sens de ces dispositions* » (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, Caisse pour l'avenir des enfants, ECLI:EU:C:2020:269).

La CJUE a encore dit pour droit que « *L'article 1^{er}, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation* » (CJUE 2 avril 2020, op. cit.).

La CJUE a ainsi soumis le droit du travailleur frontalier de bénéficier du versement de l'allocation familiale au titre de l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a pas de lien de filiation à la preuve qu'il remplit la condition de pourvoir à l'entretien de cet enfant.

Bien que la réponse en droit fournie par la CJUE vise l'enfant du seul conjoint du travailleur frontalier, il résulte des motifs de l'arrêt que la même solution s'applique à l'enfant du partenaire enregistré du travailleur frontalier avec lequel ce dernier n'a pas de lien de filiation (CJUE 2 avril 2020, op. cit., points 51 et 52).

Faisant application de ce critère, les juges d'appel, pour motiver la décision de retrait de l'allocation familiale,

- ont dit implicitement, mais nécessairement, que les preuves de l'existence d'un mariage entre le travailleur frontalier et la mère de l'enfant et de l'existence d'un domicile commun entre le travailleur frontalier, son épouse et l'enfant, ces éléments pris isolément ou ensemble, n'établissaient pas que la condition était remplie,
- ont retenu que les deux parents biologiques avaient les moyens de contribuer à l'entretien de l'enfant, que la mère exerçait une activité professionnelle et que le père, disposant d'un droit d'hébergement et de visite, devait payer une pension alimentaire indexée de 80 euros suivant jugement de divorce du 2 décembre 2009, un éventuel problème de recouvrement de cette pension alimentaire ne résultant pas des éléments du dossier, pour en conclure que « *ce sont dès lors les parents biologiques qui prennent en charge l'entièreté des frais d'entretien de l'enfant, sans recours* [au demandeur en cassation]»,

- ont dit que cette constatation n'était pas remise en doute par le fait que le domicile commun était un bien propre de MY et que ce dernier payait l'électricité et l'assurance de la conduite accompagnée de l'enfant alors que « le paiement occasionnel de certains frais ou la mise à disposition non seulement à l'enfant, mais également à sa conjointe de la maison qui constitue le domicile conjugal ne sauraient établir à suffisance de droit qu'il pourvoit à l'entretien de sa belle-fille ».

La notion de « pourvoir à l'entretien » a été utilisée au départ par la CJUE pour dire qu'un travailleur frontalier peut bénéficier du versement d'une prestation étatique au titre d'un avantage social, en l'espèce des aides financières pour études supérieures, pour son propre enfant, lorsqu'il continue de pourvoir à l'entretien de cet enfant (CJUE 26 février 1992, aff. C-3/90, Bernini, ECLI:EU:C:1992:89, points 25 et 29 ; CJUE 8 juin 1999, aff. C-337/97, Meeusen, ECLI:EU:C:1999:284, point 19 ; CJUE 14 juin 2012, aff. C-542/09, Commission européenne/Pays-Bas, ECLI:EU:C:2012:346, point 35 ; CJUE 20 juin 2013, aff. C-20/12, Guirsch, ECLI:EU:C:2013:411, point 39), sans que la notion ait été définie à travers ces arrêts.

Par la suite, toujours dans le cadre d'un avantage social constitué par une aide financière pour études supérieures, mais ayant trait à un enfant n'ayant pas de lien de filiation avec le travailleur frontalier, la CJUE a précisé la notion de « pourvoir à l'entretien » en disant d'abord qu'elle « ne supposait pas un droit à aliments » (CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, Depesme e.a., ECLI:EU:C:2016:955, point 58), pour ensuite ajouter que « *la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait. Il s'agit d'un membre de la famille dont le soutien est assuré par le travailleur, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée* » (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., points 58 et 59). Elle en a conclu « *que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'État membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte* » (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 60).

La CJUE a ensuite appliqué le critère de « pourvoir à l'entretien » à la question de savoir si le travailleur frontalier peut bénéficier de l'avantage social constitué par le versement d'une allocation familiale, au titre d'un enfant avec lequel il n'a pas de lien de filiation, en disant dans les motifs de sa décision « *qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à cette dernière disposition, non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également*

l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Selon la Cour, cette dernière exigence résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte » (CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 50). La CJUE a pris soin de préciser en fait « que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier. Il semble donc que FV, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 52).

La CJUE a encore considéré que « la notion de «membre de la famille» du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, correspond à celle de «membre de la famille », au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, laquelle comprend le conjoint ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire. La Cour a notamment pris en considération, à cet égard, le considérant 1, l'article 1^{er} et l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/54 » (CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 51).

La Cour déduit tout d'abord de ces développements que la précision que la notion de « pourvoir à l'entretien » résulte d'une situation de fait n'implique pas qu'il s'agisse d'une notion de pur fait soustraite au contrôle de la CJUE et de la Cour de cassation, mais que cette formule a été utilisée pour insister sur la circonstance que cette notion s'appréciait en dehors de tout droit de l'enfant à des aliments, tel que relevé expressément dans l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2016 (op. cit., point 58).

La Cour déduit ensuite de ce qui précède que la notion de « pourvoir à l'entretien », dans le cadre de la réglementation afférente au bénéfice des avantages sociaux, constitue une notion autonome du droit de l'Union européenne qui requiert une application et une interprétation uniformes.

Or, pareille interprétation uniforme n'est pas actuellement assurée au regard des interrogations que suscitent les éléments de la discussion.

A cet égard, la Cour est amenée à s'interroger sur la portée de l'exemple repris dans l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2016 (op. cit., point 60) au titre des « éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant », d'une part, quant à la question de savoir si ce point est évoqué à titre de simple exemple ou au contraire à titre de condition, auquel cas se pose la question de savoir s'il s'agit d'une condition suffisante ou d'une condition nécessaire, et, d'autre part, quant à la question de savoir si le mode de

financement du domicile commun importe, en ce qu'il faut rechercher si le travailleur frontalier contribue partiellement ou totalement audit financement.

Quant aux besoins de l'enfant à prendre en considération à la satisfaction desquels le travailleur frontalier pourvoit, la Cour est amenée à s'interroger sur la question de savoir si seuls les besoins alimentaires et élémentaires à la subsistance de l'enfant doivent entrer en ligne de compte (nourriture, vêtements, logement, éducation, ...), ou si toutes dépenses généralement quelconques, y compris celles d'agrément ou de simple confort (téléphone portable, restaurants, permis de conduire, ...) ou même somptuaires, fastueuses ou de luxe (achats réguliers d'équipements électroniques, vacances dans des pays lointains, ...) destinées à assurer un certain niveau de vie doivent être considérées.

Quant aux modalités selon lesquelles le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant, la Cour s'interroge sur la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'enfant doit prendre la forme de versements en numéraires directement à l'enfant, ou si elle peut prendre la forme de dépenses faites dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce même cadre se pose la question de savoir si la dépense doit être faite, tel que semblent le suggérer les conclusions du Parquet général, dans l'intérêt spécifique, voire exclusif de l'enfant, ou si des dépenses faites dans l'intérêt commun de la cellule familiale (mensualités du prêt hypothécaire, loyer, achat d'équipements utilisés en commun, ...) entrent en ligne de compte. Toujours au titre des modalités concrètes se pose la question de savoir si les dépenses faites par le travailleur frontalier pour pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent présenter un certain caractère de récurrence, de régularité ou de périodicité (prêt immobilier, loyer, frais d'électricité et de chauffage, factures de téléphone, ...) ou si la prise en charge de dépenses ponctuelles (achats occasionnels de vêtements,...) est également à considérer. Finalement, tout en prenant acte de ce que la CJUE précise que dans le cadre de l'appréciation de la situation de fait, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier ni d'en chiffrer l'ampleur exacte (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 64 ; CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 50), la Cour s'interroge sur la question de savoir si toute contribution, si minime soit-elle, est à prendre en considération, ou si celle-ci doit présenter un certain niveau significatif, et dans ce dernier cas s'il faut apprécier ce critère par rapport aux besoins de l'enfant ou par rapport à la situation financière du travailleur frontalier.

La provenance des fonds peut encore interroger, en ce que dans certains cas, le travailleur frontalier entretient avec son conjoint ou son partenaire enregistré, parent de l'enfant, un compte bancaire joint ayant servi à payer les dépenses mises en avant dans le cadre de la procédure juridictionnelle pour démontrer que la condition de « pourvoir à l'entretien » de l'enfant est remplie, sans qu'il alimente ce compte à titre exclusif, respectivement sans qu'il établisse dans quelle mesure il alimente ce compte, auquel cas se pose la question de savoir si la contribution aux besoins de l'enfant provient du travailleur frontalier.

La Cour s'interroge encore sur la portée de la précision apportée par la CJUE dans l'arrêt du 15 décembre 2016 (op. cit., point 62) disant que « le législateur de l'Union considère que les enfants sont, en tout état de cause, présumés être à charge jusqu'à l'âge de 21 ans », en ce qu'il s'agit de savoir si tout enfant de moins de 21 ans, du seul fait de cette condition d'âge ou combinée avec d'autres facteurs, doit être considéré comme étant pourvu dans ses besoins par le travailleur frontalier.

Il convient ensuite de s'interroger sur la question de la contribution des parents aux besoins de l'enfant. Ceux-ci sont tenus par la loi à une obligation alimentaire, par opposition au travailleur frontalier qui n'est pas tenu à une telle obligation. Le critère de « pourvoir à l'entretien » de l'enfant impose au contraire dans le chef de ce dernier une appréciation factuelle. Dès lors, se pose la question de savoir s'il est suffisant de constater l'existence et l'ampleur d'une obligation alimentaire dans le chef des parents pour exclure l'existence d'une contribution du travailleur frontalier, ou s'il faut en sus s'assurer que l'obligation alimentaire des parents a été fixée à un montant approprié, et qu'ils exécutent réellement leur obligation alimentaire, de nature à rendre inutile une contribution complémentaire ou additionnelle du travailleur frontalier. En l'absence de paiement effectif d'un tel secours se pose la question de savoir s'il faut vérifier si le conjoint ou le partenaire enregistré du travailleur frontalier a du moins tenté de procéder à des mesures d'exécution forcée et si en fin de compte la contribution du travailleur frontalier vient combler la défaillance de l'un des parents. Par rapport à ce secours alimentaire et à la question de savoir s'il est fixé à un montant approprié, le mode de fixation par voie judiciaire ou conventionnelle peut éventuellement avoir une incidence. Ces aspects peuvent être liés à l'interrogation, évoquée ci-dessus, de savoir quelles dépenses au titre de l'enfant sont à considérer. Si seules les dépenses alimentaires et essentielles à sa subsistance entrent en ligne de compte, l'obligation alimentaire des parents couvrira en principe ces besoins, rendant sans objet une contribution complémentaire ou additionnelle du travailleur frontalier pour couvrir de tels besoins.

Par rapport aux relations avec l'autre parent de l'enfant, il faut encore s'interroger sur la question de savoir s'il est pertinent d'examiner les modalités selon lesquelles l'enfant séjourne alternativement auprès de ses deux parents, en ce qu'un droit de visite et d'hébergement étendu ou une résidence partagée peuvent amener l'autre parent en principe à assumer plus substantiellement en nature ses obligations alimentaires, laissant moins de place à une éventuelle nécessité de couvrir des besoins de l'enfant par le travailleur frontalier.

Toutes ces interrogations doivent en principe être vues sur arrière fond d'un principe d'interprétation large des dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 58), et partant des éventuelles limites d'un tel principe d'interprétation large.

Ces considérations amènent la Cour, avant tout autre progrès en cause, à soumettre à la CJUE les questions préjudicielles sur la portée du droit de l'Union européenne telles que reprises dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1a) Est-ce que la notion de «pourvoir à l'entretien.» (l'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de Votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un Etat membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme étant donnée, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social,

- du seul fait du mariage ou d'un partenariat enregistré entre le travailleur frontalier et un parent de l'enfant
- du seul fait d'un domicile ou d'une résidence commune entre le travailleur frontalier et l'enfant
- du seul fait de la prise en charge par le travailleur frontalier d'une dépense généralement quelconque venant au profit de l'enfant, alors même
 - qu'elle couvre des besoins autres qu'essentiels ou alimentaires
 - qu'elle est faite à un tiers et ne profite qu'indirectement à l'enfant ou qu'elle n'est pas faite dans l'intérêt exclusif ou spécifique de l'enfant, mais profite à tout le ménage
 - qu'elle n'est qu'occasionnelle
 - qu'elle est inférieure à celle des parents
 - qu'elle n'est qu'insignifiante au regard des besoins de l'enfant
- du seul fait que les dépenses sont prises en charge à partir d'un compte commun au travailleur frontalier et à son conjoint ou partenaire enregistré, parent de l'enfant, sans égard à la provenance des fonds y inscrits

- du seul fait que l'enfant est âgé de moins de 21 ans ?
- 1b) En cas de réponse négative à la première question, est-ce que la notion de « pourvoir à l'entretien » doit être interprétée comme étant établie, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social, lorsque deux ou plusieurs de ces circonstances sont données ?
- 2) Est-ce que la notion de « pourvoir à l'entretien » d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de Votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un Etat membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme n'étant pas donnée, et partant comme excluant le droit à la perception de l'avantage social,
- du seul fait de l'existence d'une obligation alimentaire à charge des parents de l'enfant, indépendamment
 - de la question de savoir si cette créance alimentaire est fixée judiciairement ou par voie conventionnelle
 - du montant auquel cette créance alimentaire a été fixée
 - de la question de savoir si le débiteur s'acquitte effectivement de cette dette alimentaire
 - de la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier comble une défaillance d'un parent de l'enfant
- du seul fait que l'enfant séjourne périodiquement, dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou d'une résidence alternée ou d'une autre modalité, auprès de l'autre parent ?

sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;

réserve les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Christiane BISENIUS et du greffier Daniel SCHROEDER.